

et les habitudes des femmes les plus honnêtes. Parent-Duchâtelet, en parlant d'une de ces dames, dit : « Je pourrais nommer un joli village où se trouve une de ces enrichies ; celle-ci ne reçoit en apparence que de la bonne compagnie ; elle assiste régulièrement aux offices de la paroisse avec sa maison et tous ceux qui viennent la voir ; elle s'empresse de rendre elle-même le pain bénit ; elle donne largement aux pauvres et se charge de toutes les quêtes qu'il faut faire pour eux ; elle a épousé dernièrement en secondes noces un homme décoré, de bon ton et de bonnes manières, et s'est présentée à l'autel en habits blancs, avec tout l'extérieur de la vierge la plus chaste. »

Par un contraste remarquable, il y a un grand nombre de dames de maisons qui sont condamnées à vieillir dans leur métier, et parmi celles qui, faute d'ordre ou pour avoir monté leur établissement sans être assez avancées, on en voit qui, après les avoir vendus, sont réduites à reprendre le métier de prostituées, et quelquefois même à servir comme domestiques dans les maisons où elles étaient maîtresses.

CHAPITRE XXVIII.

Nouveaux Règlements de police pour les Filles publiques.

Notre bastiment public et privé est plein d'imperfections ; il y a des métiers vils et abjets ; les vices y trouvent rang et s'employent à la couture de notre liaison sociale, comme les venins à la conservation de notre santé.

MONTAIGNE.

« Répandues, disséminées dans tous les quartiers des villes, établies dans les rues les plus populeuses, mêlées avec le reste des citoyens, s'affichant avec impudence, les femmes publiques sont sous ce rapport des objets de scandale et de démoralisation. L'élégance de leur parure, leur vie oisive, sont pour les jeunes filles honnêtes, pauvres et laborieuses, des points de comparaison funestes à leur vertu : on voit souvent ce qui se passe dans les demeures des prostituées, et le spectacle du vice est contagieux. L'innocence, que n'auraient fait qu'ébranler le goût de la parure, l'appât du gain, les exigences du tempérament et l'exemple même de la débauche, consomme sa perte par les facilités qu'elle trouve dans la dispersion des lieux de prostitution. Qu'y aurait-il de ridicule et d'inexécutable à assigner des quartiers particuliers dans les villes aux repaires de la débauche et à ses suppôts ; à défendre, par des règlements de police que les prostituées se montrassent pendant le jour ? » C'est, dit M. Sabatier, dans son *Histoire de la législation des filles publiques*, ce que prescrit formellement le Code prussien, qui règle d'ailleurs avec une certaine étendue la police concernant la débauche publique, dont je crois utile de rapporter les dispositions les plus remarquables :

« ART. 999. Les femmes de mauvaise vie qui font trafic de leur corps, doivent se retirer dans les lieux de débauche tolérés sous l'autorité et la surveillance publiques.

» 1000. Ces maisons de débauche doivent être tolérées seulement dans les grandes villes populeuses et reléguées loin des rues et voies publiques.

» 1001. Mais, même en ces lieux, nul ne doit en établir sans l'autorisation expresse du magistrat de police, sous peine de détention d'une à deux années dans une maison de force.

» 1002. Le magistrat chargé de la police exercera une surveillance continuelle et la plus rigoureuse sur ces maisons de débauche; il les visitera souvent, accompagné d'un médecin, et donnera tous ses soins à prévenir les progrès du mal vénérien.

» 1003. Il ne permettra pas non plus, dans de telles maisons, le débit de boissons propres à enivrer.

» 1004. Ceux ou celles qui tiennent ces maisons n'y pourront admettre aucune femme à l'insu et sans la permission du magistrat de police, sous peine d'une amende de cinquante écus pour chaque contravention à cette disposition.

» 1005. Si une personne innocente a été conduite dans une maison de débauche par ruse ou violence, au su et du consentement du maître du lieu, celui-ci doit subir l'exposition publique et la peine de détention dans une maison de force pendant six à dix années, avec la condamnation au fouet lors de l'entrée et de la sortie.

» 1006. En outre, ces sortes de contrevenans ne peuvent jamais être autorisés par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, à faire le même métier.

» 1007. Les femmes en âge de minorité ne doivent point être reçues dans les lieux de débauche; si cela a été fait sans que le magistrat de police en ait été instruit, ou contre sa défense, celui ou celle qui tient la maison doit être condamné à la réclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant une et jusqu'à deux années.

» 1013. Si une femme se trouve infectée du mal vénérien dans une maison de débauche, la maîtresse de ce lieu doit en informer incontinent le magistrat de police, et, d'après ses ordres, prendre les mesures convenables pour la guérir et empêcher la contagion.

» 1014. Si elle ne le fait pas, elle encourt pour la première fois la prison pendant trois mois, et, en cas de récidive, la détention dans une maison correctionnelle pendant six mois, avec condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie.

» 1015. Si la personne atteinte du mal vénérien a cédé sa maladie, et par-là donné lieu à sa communication, elle doit subir une détention de six mois à un an dans une maison correctionnelle, et en outre la condamnation au fouet lors de l'entrée et de la sortie.

» 1016. En général, le magistrat de police emploiera tous ses soins et sa surveillance à l'effet qu'il soit pris des mesures pour arrêter les progrès de la contagion vénérienne.

» 1017. S'il se commet dans la maison de débauche des vols, des

rixes et autres délits, le maître du lieu est toujours tenu d'indemniser l'offensé, lorsque celui-ci ne peut pas être indemnisé autrement.

» 1018. Toujours encore le soupçon de complicité l'atteint, tant que le contraire n'est pas prouvé.

» 1019. Si les maîtres du lieu de débauche n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels délits, ils doivent subir, en raison du degré de la faute qui leur est imputable, une amende ou une peine corporelle.

» 1020. Il ne faut interdire ni rendre difficile la sortie de la maison de débauche à aucune femme qui, après y avoir été jusque là, désire changer de genre de vie et pourvoir à sa subsistance par des voies honnêtes.

» 1021. Le maître du lieu ne peut la retenir sous prétexte d'argent prêté ou pour d'autres dettes; et, s'il le fait, il encourt la perte de sa créance.

» 1022. Tout ce qui est prescrit de l'art. 1000 à 1021 s'applique également aux maîtres et aux maîtresses des lieux de débauche.

» 1023. Les femmes qui font métier de prostitution, sans être placées sous la surveillance de la police, doivent être arrêtées et condamnées pour trois mois aux travaux correctionnels.

» 1024. Celles qui ont subi leurs peines doivent être envoyées dans des maisons de travail, et y être gardées jusqu'à ce qu'elles trouvent l'occasion de pourvoir à leur subsistance par des moyens honnêtes.

» 1025. Néanmoins ces mêmes personnes qui auraient encouru la peine portée aux articles 1023 et 1024, en obtiendront la remise si elles font connaître leur grossesse, conformément aux lois, etc.»

(Code général pour les Etats Prussiens, II^e part., tit. XX, sect. XIII, Des Délits charnels.)

Pour compléter ce qui est relatif à la législation sur les filles publiques, je crois devoir rapporter quelques articles du projet de règlement du conseil central de salubrité publique de Bruxelles, publié en 1838; il est ainsi conçu :

Article 1^{er}. La prostitution n'est tolérée que dans les maisons de joie reconnues par l'autorité; ces maisons sont : 1^o les maisons de prostitution proprement dites; 2^o les maisons de passe ou de rendez-vous; 3^o les maisons de danse ou musicos.

2. Les maisons de prostitution proprement dites sont divisées en quatre classes.

3. Les maisons de passe ou de rendez-vous sont divisées en trois classes.

4. Les maisons de joie ne seront pas toutes réunies dans un seul quartier; elles seront placées autant que possible dans des rues

écartées, et aux endroits de ces rues qui n'ont qu'un rang de maisons; elles seront éloignées surtout des maisons d'éducation et des édifices consacrés aux cultes.

5. Les tenans de maisons de joie paieront aux autorités locales une somme à fixer par elles, d'après la classe dans laquelle ils déclareront vouloir ranger leur établissement.

6. Moyennant la rétribution dont il est parlé à l'art. 5, les tenans de maisons de joie et les filles sont désormais exemptés de toute autre taxe.

7. § 1^{er}. Aucune maison de joie ne pourra s'ouvrir ou rester ouverte qu'autant qu'elle aura été déclarée à la police locale, et qu'on en aura obtenu la tolérance écrite.

§ 2. La tolérance mentionnée au paragraphe précédent déterminera la localité où l'établissement pourra se faire. Cette tolérance sera toujours révocable. Il en sera de même du livret des prostituées externes dont il sera parlé ci-après.

8. § 1^{er}. Pour obtenir la tolérance exigée à l'art. 7, les individus adresseront d'abord une demande écrite à la régence; ils indiqueront le lieu où ils veulent s'établir, le nombre de filles qu'ils se proposent de tenir, la classe à laquelle ils désirent que leur établissement appartienne. Ils déposeront entre les mains de la police les passeports, extraits de naissance et autres papiers des filles; à leur défaut, ils indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de naissance de ces mêmes filles, ainsi que leur profession et dernier domicile. Dans ce dernier cas l'autorité fera les diligences nécessaires pour vérifier la déclaration.

§ 2. Si l'autorité communale croit pouvoir accorder la tolérance demandée, elle fera visiter alternativement et soigneusement les femmes par un médecin visiteur, et, après avoir obtenu toutes les garanties désirables, elle fera donner lecture aux tenanciers et aux femmes des dispositions administratives qui les concernent; après une déclaration faite par le tenancier et les filles, qu'ils comprennent parfaitement tout ce qu'ils viennent d'entendre, et la promesse formelle qu'ils s'y conformeront en tout point, l'autorisation leur sera accordée. Il leur sera remis en même temps trois exemplaires desdits réglemens avec ordre, pour le maître de la maison, de les tenir affichés dans les principaux appartemens.

§ 3. Un procès-verbal constatant que toutes les formalités indiquées dans les deux paragraphes précédens ont été exactement remplies, sera consigné dans un registre *ad hoc*, signé par les parties déclarantes et le fonctionnaire.

§ 4. En cas d'admission ou d'introduction d'une nouvelle fille dans son établissement, le tenant de maison sera tenu de remplir les formalités ci-dessus pour autant qu'elles soient applicables.

9. L'administration pourra refuser ou révoquer la tolérance si elle vient à s'assurer que les pièces qui lui ont été fournies sont fausses et les indications mensongères.

10. Les maisons de prostitution ne peuvent porter aucune enseigne ni signe visible à l'extérieur d'un débit quelconque.

11. Les filles ne peuvent se tenir ni aux portes ni aux fenêtres, et ne peuvent provoquer les passans par signes, gestes, nudités, mise indécente ou de toute autre manière.

12. Les tenans de maisons de joie sont obligés à se conformer aux prescriptions qui pourraient leur être faites par l'autorité locale, concernant les moyens préservatifs, tant pour les filles que pour les individus admis près d'elles. Ces prescriptions seront affichées dans les chambres, ainsi que le tarif approuvé par la police, pour les boissons et pour les faveurs.

13. § 1^{er}. Nul ne sera admis près des filles de la maison qu'après avoir subi une visite.

§ 2. Les personnes chargées de ces visites devront avoir été agréées par le médecin visiteur, sous l'approbation du médecin inspecteur.

14. Il est défendu de débiter des boissons spiritueuses dans les maisons de joie.

15. Les tenans sont responsables des bruits, tapages, etc., qui pourront troubler le repos et la tranquillité des voisins.

16. Toute maison de joie dont l'entrée aura été refusée aux personnes chargées de la surveiller, sera fermée, le tout sans préjudice des peines indiquées par la loi pour le cas d'opposition avec violence à l'exercice des fonctions d'un agent de police.

Les articles suivans règlent :

- 1° Les prostituées internes ou à demeure.
- 2° Les prostituées externes ou avec livret.
- 3° Les maisons de passe ou de rendez-vous.
- 4° Les visites sanitaires.—Police.
- 5° Les Musicos, maisons de danse.
- 6° Les hôpitaux destinés aux vénériens.
- 7° Les enfans trouvés.—Nourrices.
- 8° La Maternité.
- 9° L'armée.
- 10° La marine.
- 11° Les pénalités.

Ont signé : MM. VAN MEENEN, président; DUGNIOLE, secrétaire; DE ROUBAIX, secrétaire-adjoint; DUMERIE et DUGPÉTAUX, rapporteurs; BIGOT, SEUTIN, DELOZEN, MAUREMANS, NOLLET, MOREL, DELWARDE, membres de la commission.